

N° 7649⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 2° de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(31.3.2021)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; M. Carlo BACK, Rapporteur ; Mme Semiray Ahmedova, MM. André BAULER, MM. Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 13 août 2020 par le Ministre de l'Energie.

Le Conseil d'État a émis son avis le 19 décembre 2020.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent du 12 novembre 2020 et du 20 novembre 2020.

Le 8 mars 2021, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Monsieur Carlo Back comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion. Elle a adopté le présent rapport le 31 mars 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi relative au mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique introduit des modifications dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il met en place un cadre légal pour la 2^e période du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique allant de 2021 à 2030, suite à la première période de 2015 à 2020.

La 1^{re} période du mécanisme d'obligations a été établie par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. Elle a été transposée au Luxembourg par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ainsi que la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

En 2018, la directive 2018/2002/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (ci-après la « Directive 2018/2002/UE ») a modifié la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

La Directive 2018/2002/UE a imposé aux États membres un nouvel objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale pour l'ensemble de la période d'obligation 2021-2030. L'objectif est équivalent à de nouvelles économies annuelles d'au moins 0,8 pour cent de la consommation d'énergie finale.

Le Luxembourg s'est donné l'objectif d'économie d'énergie finale entre 1,2% et 1,5% par an pour tous les secteurs dans le cadre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021 à 2030.

Afin d'atteindre l'objectif d'économies d'énergie, la Directive 2018/2002/UE donne la possibilité aux États membres de faire usage soit du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou à des mesures alternatives de politique publique, soit à un mélange des deux.

Le Luxembourg a choisi cette dernière approche et le présent projet de loi vise donc la mise en œuvre du cadre légal pour la deuxième période du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (2021-2030).

De manière générale, le mécanisme d'obligations oblige les fournisseurs de gaz et d'électricité à atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au niveau de l'utilisation finale, en incitant leurs clients, c'est-à-dire les consommateurs finaux, à réaliser des économies d'énergie. Il s'agit donc d'un outil important dans le cadre de la réalisation de l'objectif en matière d'efficacité énergétique défini dans le PNEC (amélioration de 40 à 44% jusqu'en 2030).

Pour y parvenir, les fournisseurs mettent en place des incitatifs financiers (primes versées aux consommateurs pour des économies réalisées) ou non-financiers (études et assistance aux consommateurs), et accompagnent ou soutiennent les consommateurs lors de la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique au Luxembourg. Le mécanisme vise tous les consommateurs d'énergie au Luxembourg, notamment les particuliers, les entreprises et les communes. Notons que les fournisseurs sont libres d'adresser tout consommateur d'énergie au Luxembourg ; ils ne sont pas limités à leurs propres clients.

Les économies réalisées par les consommateurs sont comptabilisées par les fournisseurs et sont notifiées chaque année au Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire.

Les modifications principales par rapport à la première période du mécanisme d'obligation visent à développer davantage le système existant et concernent la révision des objectifs d'économies, la création d'une pénalité libératoire et l'introduction d'une possibilité de rachat.

Tout d'abord, le projet de loi **révise les objectifs d'économies d'énergie**. La deuxième période prévoit un objectif global cumulé de 13.750 GWh de consommation d'énergie finale, ainsi que des nouvelles économies à hauteur de 250 GWh par année.

Par ailleurs, le projet de loi **introduit la possibilité de rachat** (« buy-out ») par un fournisseur d'une partie ou de la totalité de ses obligations. Cette option est accessible à tous les fournisseurs de façon non-discriminatoire. Néanmoins, notons qu'un plafond maximal de rachat de 1,5 GWh par an et par fournisseur est mis en place. L'objectif de cette option est de permettre aux petits fournisseurs (donc ceux qui n'ont qu'un faible volume de vente) de s'acquitter de leurs obligations par une contribution au Fonds climat et énergie. L'option a également pour objectif de simplifier l'accès au marché luxembourgeois aux nouveaux fournisseurs d'électricité et/ou de gaz naturel, surtout en phase de démarrage de leurs activités.

En outre, les **pénalités en cas de non-atteinte des résultats sont revues à la hausse**. Durant la première période, l'amende était limitée à un montant maximal de 2 € par MWh. Les résultats de la 1^{re} période du mécanisme d'obligations ont montré que les sanctions mises en place en cas de manquement aux obligations d'économies d'énergie n'étaient pas dissuasives, vu le faible montant plafond. Le projet de loi prévoit qu'une pénalité sera infligée au fournisseur en cas de non-atteinte du volume d'économies d'énergie. La nouvelle pénalité libère le fournisseur de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Elle est définie sur base du montant de l'option de rachat augmentée de 25% et sera fixée annuellement. Le montant plafond de la pénalité est fixé à 100 € par MWh.

Grâce à l'option de rachat et les possibilités offertes aux fournisseurs quant à la comptabilisation des économies d'énergie réalisées et la gestion des déficits et excédents, les fournisseurs profitent d'une certaine flexibilité leur permettant d'éviter des éventuelles pénalités.

Le mécanisme d'obligations montre ses avantages par rapport aux systèmes d'aides étatiques, surtout dans la sensibilisation, l'accompagnement et l'assistance des consommateurs en général et des petites et moyennes entreprises et des entreprises industrielles. Les fournisseurs sont proches, voire en contact direct avec les consommateurs et sont ainsi en mesure de conseiller et d'assister les consommateurs individuellement et de manière adaptée à leurs besoins.

L'expérience de la première phase du mécanisme d'obligations démontre que beaucoup d'entreprises (notamment industrielles) acceptent volontiers l'assistance des fournisseurs et réalisent des projets d'économies d'énergie qui n'auraient pas été réalisés sans ces incitatifs. En effet, la mise en œuvre de projets d'efficacité énergétique permet de réduire la consommation et par conséquent les coûts d'énergie et a donc un impact direct sur la compétitivité des entreprises.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 19 décembre 2020, le Conseil d'État fait plusieurs remarques quant au fond. Concernant les articles 1^{er} et 5, le Conseil d'État note que les renvois à la loi modifiée du 23 décembre 2004 doivent être adaptés, étant donné que la loi précitée a été abrogée par la loi du 15 décembre 2020 relative au climat.

Concernant les articles 2 et 7, le Conseil d'État est d'accord que la sanction du régime de l'amende d'ordre en cas de non-réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie de la première période du mécanisme devient libératoire, étant donné qu'il s'agit d'un régime plus favorable pour les fournisseurs.

Au sujet des articles 4 et 8, le Conseil d'État demande que la disposition ayant trait à la détermination du prix de rachat, ainsi que celle ayant trait à la fixation de la pénalité soient formulées de manière impersonnelle, afin d'écartier toute ambiguïté quant au rôle du ministre dans ces procédures.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (12.11.2020)

Dans son avis datant du 12 novembre 2020, la Chambre de Commerce salue l'introduction de l'option de rachat, notant que les obligations pourraient freiner le développement des activités des petits fournisseurs et des nouveaux entrants sur le marché. Elle est d'avis que l'introduction du caractère libératoire des pénalités va dans la bonne direction, contribuant à la création d'un « level playing field » pour tous les fournisseurs.

La Chambre de Commerce craint que l'objectif national en matière d'économies d'énergie finale, qui est proposé par le projet de loi pour la deuxième période du mécanisme, soit trop ambitieux. Elle note que de nombreux fournisseurs n'ont pas réussi à atteindre leurs objectifs pour la première période du mécanisme.

Elle estime que l'allongement de la période du mécanisme d'obligations, ainsi que la non prise en compte des économies dues à l'amélioration de systèmes de chauffage alimentés au mazout sont des contraintes additionnelles qui pourraient décourager les fournisseurs. Selon la Chambre de Commerce, les fournisseurs pourraient dès lors être tentés d'opter pour un « buy-out » d'une partie de leurs obligations. Elle est également d'avis que les modifications apportées par le projet de loi engendrent un risque de hausse des prix de l'énergie.

Avis de la Chambre des Métiers (20.11.2020)

De manière générale, la Chambre des Métiers approuve la volonté du gouvernement d'accélérer la décarbonisation. Cependant, elle a des doutes quant à la réalisation des objectifs ambitieux d'économies d'énergie. Elle craint également que les fournisseurs ne choisissent l'option du rachat sans prendre des mesures d'efficacité énergétique et que le prix de l'énergie n'augmente.

Elle réitère par ailleurs sa demande de la mise en place d'un Pacte Climat pour les petites et moyennes entreprises.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État note que l'intitulé du projet de loi prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme l'objet du projet de loi est cependant entièrement modificatif, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cet objet. En outre, l'énumération des actes à modifier se fait en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^{er}, 2^o, 3^o, ...). Le terme « et » est à remplacer par un point-virgule. L'intitulé est donc à reformuler comme suit :

Projet de loi portant modification :

- 1^o de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 2^o de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

La Commission fait sienne cette proposition.

Articles 1^{er} et 5

Ces deux articles modifient respectivement l'article 1^{er} de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 1^{er} de la loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Ils précisent la définition du Fonds climat et énergie et ajoutent respectivement dans la définition de la « partie obligée » une référence au nouvel article 48^{ter} de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et au nouvel article 12^{ter} de la loi relative à l'organisation du marché du gaz. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

- 1^o A la suite du paragraphe 19 est inséré un paragraphe 19^{bis} libellé comme suit :

« (19^{bis}) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13^{bis} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; » ;

- 2^o Au paragraphe 31^{bis}, les mots « à l'article 48^{bis} » sont remplacés par ceux de « aux articles 48^{bis} et 48^{ter} ».

Art. 5. L'article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

- 1^o A la suite du paragraphe 19^{bis} est inséré un paragraphe 19^{ter} libellé comme suit :

« (19^{ter}) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13^{bis} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; » ;

- 2^o Au paragraphe 30^{bis}, les mots « à l'article 12^{bis}. » sont remplacés par ceux de « aux articles 12^{bis} et 12^{ter} ; ».

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces modifications. Il donne néanmoins à considérer qu'au regard de l'entrée en vigueur de la loi relative au climat, laquelle abroge la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les renvois opérés à cette dernière loi par le projet de loi devront être adaptés en conséquence. D'un point de vue légistique, à la phrase liminaire des articles 1^{er} et 5, il y a lieu d'écrire « loi modifiée ».

La Commission fait siennes ces propositions ; les articles se liront donc comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

- 1^o A la suite du paragraphe 19 est inséré un paragraphe 19^{bis} libellé comme suit :

« (19^{bis}) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13^{bis} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » ;

2° Au paragraphe 31*bis*, les mots « à l'article 48*bis* » sont remplacés par ceux de « aux articles 48*bis* et 48*ter* ».

Art. 5. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 19*bis* est inséré un paragraphe 19*ter* libellé comme suit :

« (19*ter*) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article ~~22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004~~ 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article ~~13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat~~ » ;

2° Au paragraphe 30*bis*, les mots « à l'article 12*bis*. » sont remplacés par ceux de « aux articles 12*bis* et 12*ter* ; ».

Articles 2 et 6

Ces articles ont pour objet d'insérer aux dispositions qui traitent des obligations de service public et du mécanisme de compensation, à savoir à l'article 7, paragraphe 5, de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'article 11, paragraphe 6, de la loi relative à l'organisation du marché du gaz, des références respectivement aux nouveaux articles 48*ter* et 12*ter*. Tout comme pour la période 2015-2020, les obligations découlant du mécanisme d'efficacité énergétique mis en place pour une seconde période sont donc considérées comme des obligations de service public, les charges induites pouvant être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'État dans le cadre fixé par le droit européen. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 2. A l'article 7, paragraphe 5, de la même loi, les mots « de l'article 48*bis* et de ses » sont remplacés par ceux de « des articles 48*bis* et 48*ter* ainsi que de leurs ».

Art. 6. A l'article 11, paragraphe 6, de la même loi, les mots « de l'article 12*bis* et de ses » sont remplacés par ceux de « des articles 12*bis* et 12*ter* ainsi que de leurs ».

Articles 3 et 7

Ces deux articles précisent tout d'abord que le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique introduit en 2015 et inscrit aux articles 48*bis* de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et 12*bis* de la loi relative à l'organisation du marché du gaz couvre la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020. La seconde modification des articles 48*bis* et 12*bis* des lois précitées concerne le régime de l'amende d'ordre en cas de non-réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie. La sanction devient libératoire à l'instar de ce qui est prévu pour la période 2021-2030 dans le cadre des articles 48*ter* et 12*ter* introduits dans les lois précitées par les articles 4 et 8 du projet de loi. Dans leur version initiale, les articles sous rubrique se lisent comme suit :

Art. 3. L'article 48*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020. » ;

2° dans le paragraphe 4, troisième phrase, les mots « Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas » sont remplacés par ceux de « La sanction infligée dispense » et les mots « au cours de l'année civile suivante » sont remplacés par ceux de « sur lesquels porte la sanction ».

Art. 7. L'article 12*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020. » ;

2° le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 60 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 60.

Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. La sanction infligée dispense de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants sur lesquels porte la sanction. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision de l'autorité de régulation. ».

Le Conseil d'État note que la précision quant à la période d'obligation peut paraître redondante, dans la mesure où l'article 48bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 12bis, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'organisation du marché du gaz et l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2020 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique fixent l'objectif cumulé d'économie d'énergie à atteindre dans une période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État relève toutefois que cette période ne correspond pas à celle déterminée par la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. L'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de cette directive fixe en effet un objectif « au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5 [pour cent] en volume des ventes annuelles d'énergie ». Le Conseil d'État s'explique cette modification de la période d'obligation par le retard de plus d'un an pris par le Luxembourg dans la transposition de la directive 2012/27/UE, qui aurait dû se faire le 5 juin 2014 au plus tard. S'il peut comprendre le souci du Gouvernement de ne pas imposer rétroactivement aux fournisseurs d'électricité et de gaz des obligations de réduction d'énergie, le cas échéant assorties de sanctions administratives, le Conseil d'État estime toutefois préférable de ne formuler aucune précision quant au champ d'application dans le temps des dispositions visées et, partant, il suggère d'omettre les articles 3, point 1^o, et 7, point 1^o.

En ce qui concerne la seconde modification, dans la mesure où il s'agit d'un régime plus doux pour les parties obligées que celui en vigueur, le Conseil d'État peut y marquer son accord.

La Commission fait siennes ces propositions ; les articles se liront donc comme suit :

Art. 3. A L l'article 48bis, paragraphe 4, troisième phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

1^o le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020. » ;

2^o dans le paragraphe 4, troisième phrase, les mots « Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas » sont remplacés par ceux de « La sanction infligée dispense » et les mots « au cours de l'année civile suivante » sont remplacés par ceux de « sur lesquels porte la sanction ».

Art. 7. L'article 12bis, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit remplacé par la disposition suivante :

1^o le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020. » ;

2^o le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 60 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 60. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. La sanction infligée dispense de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants objet de la sanction/sur lesquels porte la sanction. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision de l'autorité de régulation. ».

Articles 4 et 8

Les articles sous rubrique introduisent les articles 48ter de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et 12ter de la loi relative à l'organisation du marché du gaz, ayant pour objet de définir le régime de la deuxième période du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 4. A la suite de l'article 48bis de la même loi est inséré un nouvel article 48ter avec la teneur suivante :

« **Art. 48ter. (1)** Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Ils ne sont pas soumis à cette obligation pour la quantité d'électricité qui est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent paragraphe, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économies d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

Le ministre fixe annuellement le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawatt-heure, sur base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées et le communique dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawatt-heure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawatt-heures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économies d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

Le ministre détermine pour chaque année le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawatt-heure, sur base du prix pour l'option de rachat majoré de 25%. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawatt-heure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, et :

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économies d'énergie à comptabiliser ;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligations, engagés par les parties obligées ;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre ;
- e) les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat.

Art. 8. A la suite de l'article 12*bis* de la même loi est inséré un nouvel article 12*ter* avec la teneur suivante :

« **Art. 12*ter*.** (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, desservant des clients finals sis au Grand-

Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :

- c) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;
- d) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économies d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3)

par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

Le ministre fixe annuellement le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawatt-heure, sur base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées et le communique dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawatt-heure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawatt-heures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économies d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

Le ministre détermine pour chaque année le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawatt-heure, sur base du prix pour l'option de rachat majoré de 25%. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawatt-heure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, et :

- f) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;
- g) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économies d'énergie à comptabiliser ;
- h) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligations, engagés par les parties obligées ;
- i) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre ;
- j) les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat. »

Le Conseil d'État note que ces dispositions fixent la limite supérieure de l'objectif global cumulé d'économies d'énergie exprimé en termes de consommation d'énergie finale à 13 750 GWh au lieu de 6 185 GWh pour la première période. Le Conseil d'État note donc une augmentation sensible de ce plafond, ce qui rejoint les efforts accrus déployés au niveau international pour lutter contre le changement climatique. L'objectif global cumulé est fixé par règlement grand-ducal en fonction des critères fixés par la loi.

Le Conseil d'État constate également un raccourcissement des périodes de comblement du déficit annuel et de la comptabilisation des excédents ou des surplus. Si cette dernière modification réduit la flexibilité accordée aux fournisseurs d'électricité, l'introduction d'une option de rachat (ou « buy-option ») autorisée par l'article 7*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) n° 2018/2002 précitée, leur permet d'opérer un choix.

Le Conseil d'État note encore que les dispositifs sous rubrique établissent en leur paragraphe 6 les critères, sur la base desquels le prix de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, sera déterminé chaque année, à savoir les frais engagés par les parties obligées pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Le Conseil d'État comprend, dès lors, que le prix de rachat sera calculé sur la base de ces critères et de données prédéterminés, de sorte que le ministre ne disposera d'autres prérogatives que celles de constater et publier le montant du prix de rachat. Le pouvoir réglementaire que les auteurs du projet de loi semblent, par l'emploi des termes « le ministre fixe », conférer au ministre, est par conséquent superflu, en raison de la base juridique suffisante offerte par le dispositif sous rubrique. Afin d'écarter toute ambiguïté quant au rôle du ministre dans la détermination du prix de rachat, le Conseil d'État demande que les dispositions soient formulées de manière impersonnelle, et propose que l'article 48^{ter}, paragraphe 6, alinéa 2, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 12^{ter}, paragraphe 6, alinéa 2, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz soient libellés comme suit :

« ~~Le ministre fixe annuellement le~~ Le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est et le communiqué par le ministre dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours. »

Le Conseil d'État note un relèvement substantiel du plafond des pénalités prévues aux paragraphes 8. La pénalité est exprimée en euros par mégawattheure, sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25%. Par conséquent, elle variera chaque année en fonction du prix de rachat, sans toutefois pouvoir dépasser 100 euros par mégawattheure. C'est le régulateur qui prononce la pénalité. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce mécanisme de sanction. Cependant, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'endroit des paragraphes 6, l'intervention du ministre dans la fixation de la pénalité est dépourvue d'apport normatif. Partant, le Conseil d'État demande qu'il n'y soit pas fait mention et propose que l'article 48^{ter}, paragraphe 8, alinéa 2, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 12^{ter}, paragraphe 8, alinéa 2, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz soient libellés comme suit :

« ~~Le ministre détermine pour chaque année le~~ Le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure. »

Enfin, le paragraphe 9 des deux nouvelles dispositions confère une base légale à un règlement grand-ducal qui fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Il précise les différents points visés. Cette liste correspond à celle actuellement inscrite aux articles 48^{bis} de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et 12^{bis} de la loi relative à l'organisation du marché du gaz en vigueur, à l'exception du dernier point qui concerne les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option d'achat nouvellement introduite. Le Conseil d'État s'interroge toutefois, en raison des précisions inscrites dans les dispositions légales en projet et relatives à la détermination du prix de rachat, quant à la pertinence d'une délégation au Grand-Duc du pouvoir de fixer les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat. Le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal, qui sera pris sur la base des dispositions sous rubrique, ne contient aucune disposition à cet égard.

D'un point de vue légistique, à l'article 48^{ter}, paragraphe 8, alinéa 3, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'article 12^{ter}, paragraphe 8, alinéa 3, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel, il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

La Commission fait siennes ces propositions ; les articles se liront donc comme suit :

Art. 4. A la suite de l'article 48^{bis} de la même loi est inséré un nouvel article 48^{ter} avec la teneur suivante :

« Art. 48^{ter}. (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Ils ne sont pas soumis à cette obligation pour la quantité d'électricité qui est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent paragraphe, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3)

par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

Le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est communiqué dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

~~Le ministre détermine pour chaque année le~~ montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25% pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et :

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées ;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre ; . »
- e) ~~les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat.~~

Art. 8. A la suite de l'article 12*bis* de la même loi est inséré un nouvel article 12*ter* avec la teneur suivante :

« **Art. 12*ter*.** (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

Le ~~ministre fixe annuellement~~ le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawatt-heure, est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires

à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est ~~et le~~ communiqué dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

~~Le ministre détermine pour chaque année le~~ montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25% pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et :

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées ;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre ; . »
- e) ~~les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat.~~

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

2° de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 19 est inséré un paragraphe 19*bis* libellé comme suit :

« (19*bis*) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article 13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » ;

2° Au paragraphe 31*bis*, les mots « à l'article 48*bis* » sont remplacés par ceux de « aux articles 48*bis* et 48*ter* ».

Art. 2. A l'article 7, paragraphe 5, de la même loi, les mots « de l'article 48*bis* et de ses » sont remplacés par ceux de « des articles 48*bis* et 48*ter* ainsi que de leurs ».

Art. 3. A l'article 48*bis*, paragraphe 4, troisième phrase, de la même loi, les mots « Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas » sont remplacés par ceux de « La sanction infligée dispense » et les mots « au cours de l'année civile suivante » sont remplacés par ceux de « sur lesquels porte la sanction ».

Art. 4. A la suite de l'article 48*bis* de la même loi est inséré un nouvel article 48*ter* avec la teneur suivante :

« Art. 48*ter*. (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Ils ne sont pas soumis à cette obligation pour la quantité d'électricité qui est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent paragraphe, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :

a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;

b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

Le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est communiqué dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes

annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

Le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et :

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées ;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Art. 5. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 19*bis* est inséré un paragraphe 19*ter* libellé comme suit :

« (19*ter*) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article 13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » ;

2° Au paragraphe 30*bis*, les mots « à l'article 12*bis*. » sont remplacés par ceux de « aux articles 12*bis* et 12*ter* ; ».

Art. 6. A l'article 11, paragraphe 6, de la même loi, les mots « de l'article 12*bis* et de ses » sont remplacés par ceux de « des articles 12*bis* et 12*ter* ainsi que de leurs ».

Art. 7. L'article 12*bis*, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 60 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 60. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. La sanction infligée dispense de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants objet de la sanction/sur lesquels porte la sanction. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision de l'autorité de régulation. ».

Art. 8. A la suite de l'article 12*bis* de la même loi est inséré un nouvel article 12*ter* avec la teneur suivante :

« Art. 12*ter*. (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement

grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :

- c) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;
- d) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

Le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est communiqué dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

Le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et :

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées ;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre. »

Luxembourg, le 31 mars 2021

Le Président,
François BENOY

Le Rapporteur,
Carlo BACK